



## AVIS PUBLIC

### AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) D'ABITIBI-OUEST

#### PROMULGATION DU RÈGLEMENT N° 07-2024

La population est avisée que le règlement suivant a été adopté par le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest, le 27 novembre 2024 :

*Règlement n° 07-2024 modifiant le Règlement sur les quotes-parts et leur paiement  
(Compétence – Partie 2 (Service d'inspection - Évaluation))*

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement 12-2023 afin de modifier l'interprétation du terme *Richesse foncière uniformisée* (RFU).

Ce règlement est disponible au bureau de la MRC d'Abitibi Ouest, situé au 11, 5<sup>e</sup> Avenue Est à La Sarre, aux jours et heures d'ouverture du bureau, et sur le site Internet de la MRC, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

DONNÉ A LA SARRE  
Ce 28 novembre 2024

Normand Lagrange  
Greffier-trésorier  
Directeur général

**RÈGLEMENT 07-2024**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LES QUOTES-PARTS ET LEUR  
PAIEMENT (COMPÉTENCE – PARTIE 2  
(SERVICE D'INSPECTION - ÉVALUATION))**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté, le 22 novembre 2023, le Règlement 12-2023 sur les quotes-parts et leur paiement lequel vise les dépenses relatives à la Partie 2 du budget soit, le service d'inspection (évaluation);

**CONSIDÉRANT QUE,** suivant les modalités de l'article 14.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et la résolution 24-37 du conseil, la ministre des Affaires municipales a autorisé le prolongement d'une année du rôle triennal d'évaluation 2022-2023-2024 de certaines municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement 12-2023 sur les quotes-parts et leurs paiements (Compétence – Partie 2 (Service d'inspection – Évaluation))* afin de modifier l'interprétation du terme *Richesse foncière uniformisée (RFU)*;

**CONSIDÉRANT** le dixième alinéa de l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général a transmis au bureau de poste un avis devant être livré par poste recommandée à tous les membres du conseil aux fins de remplacer l'avis de motion et le projet de règlement par un avis donné conformément à cette disposition;

**CONSIDÉRANT** la grève de Poste Canada;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'a donc pas été possible de transmettre par poste recommandée à tous les membres du conseil cet avis et qu'il ne sera pas possible de le faire dans les prochains jours (incluant dans les délais prescrits par la Loi);

**CONSIDÉRANT** l'article 423 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt public que ces sujets soient traités lors de la séance du conseil prévue le 27 novembre 2024 pour, d'une part, respecter les dispositions de la Loi (modification au Règlement sur la gestion contractuelle) et, d'autre part, pour une modification au Règlement établissant des quotes-parts de façon à ce que les municipalités locales puissent connaître les données relatives à ces quotes-parts pour l'adoption prochaine de leur budget, dans les délais prévus à la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des membres du conseil considère que le courriel transmis le 20 novembre, auquel étaient joints l'avis de motion et le projet de règlement, sont suffisants pour constituer l'avis prévu au dixième alinéa de l'article 445 du Code municipal et en ont ainsi connu suffisamment la teneur et l'objet pour que ce dossier puisse être traité à la séance du 27 novembre;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des membres du conseil ont renoncé à invoquer l'insuffisance de tout avis qui aurait dû être transmis en vertu du dixième alinéa de l'article 445 du Code municipal ou toute informalité relativement à l'avis en lien avec l'avis de motion et le projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, proposé par monsieur Daniel Céleste, appuyé par monsieur Serge Marquis et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1                    REMPLACEMENT DE L'INTERPRÉTATION DU TERME  
« RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE (RFU) »**

Le terme *Richesse foncière uniformisée (RFU)* de l'article 1 du Règlement 12-2023 est remplacé par ce qui suit :

**« 2° *Richesse foncière uniformisée (RFU)***

La richesse foncière uniformisée établie selon l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1). »

**ARTICLE 2                    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Jaclin Bégin

Jaclin Bégin, préfet

(s) Normand Lagrange

Normand Lagrange, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	20 novembre 2024 (Art. 423 CM)
Dépôt du projet de règlement :	20 novembre 2024 (Art. 423 CM)
Avis public :	14 novembre 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024
Avis de promulgation :	28 novembre 2024